

Service instructeur
Service Environnement
et Agriculture

N° 6c/1163-06

Service consulté

**Création ou amélioration des locaux de transformation et de vente à la ferme
Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006 – Convention Massif Vosgien
(C044 – Développement Rural)**

Résumé : *L'aide à la création ou l'amélioration des locaux de transformation et de vente à la ferme est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre de la Convention Massif Vosgien du Contrat de Plan 2000-2006. Cette action vise à favoriser les agriculteurs engagés dans une démarche reconnue d'amélioration de la qualité dans leur activité de vente directe dans les exploitations de montagne. La démarche qualité doit faire l'objet d'un cahier des charges validé par un organisme tiers. Dans ce cadre, il vous est proposé de vous prononcer sur trois dossiers représentant un total de 84.216,51 € de subvention.*

Les aides concernent la création ou l'aménagement de locaux, équipements (matériel de production, chambres froides, etc.), l'amélioration de la qualité des ressources en eau, la gestion des effluents et l'aménagement des abords du local de vente.

La Région prend en charge 50 % du coût des opérations au maximum avec un montant subventionnable plafonné à 75.000 € HT par exploitation pour la création de locaux.

Le Département intervient à 50 % maximum du montant des dépenses HT, la tranche subventionnable étant comprise entre 75.000 € et 152.000 €.

Trois nouveaux dossiers sont présentés (cf tableau ci-joint) ; ils ont fait l'objet d'une présentation lors du Comité Massif Vosgien réuni en date du 27 novembre 2006 et ont obtenu un avis favorable.

Ces trois dossiers représentent une subvention totale de 84.216,51 € à prélever sur le chapitre 204/2042/F74.

Il est proposé d'autoriser le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer les deux conventions jointes en annexe concernant M. Vincent MINOUX au BONHOMME et l'EARL de L'ILL à FISLIS.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Charles BUTTNER

POLITIQUE MASSIF VOSGIEN - COMITE TECHNIQUE du 27 novembre 2006

CREATION OU AMELIORATION DE LOCAUX DE TRANSFORMATION ET DE VENTE

Maitres d'Ouvrage	Commune	Nature de l'investissement	Montant des travaux	Date de dépôt	Avis de l'instructeur	Assiette retenue	Taux (%)	Région	Subvention proposée (en Euro)				Observations	
									Etat	Département	Objectif 2	Autres		
GAEC du Bergentbach	ODEREN (68)	agrandissement de la fromagerie et vitrine réfrigérée	107 460,48	02/11/2006	conforme	107 460,48	51,67%	37 500,00			18 024,83			AB, installation d'un JA, l'exploitant demande le plafond d'aide 'création' plutôt que 'renovation' au vu des montants
EARL DE L'ILL	Fislis (68)	laboratoire de transformation viande	158 074,72	16/11/2006	conforme	130 645,36	52,50%	37 500,00			38 500,00			Ferriers aubergistes Assainissement non éligible
MINOUX Vincent	Le Bonhomme (68)	construction d'une fromagerie et d'un local de vente	130 383,37	09/11/2006	conforme	130 383,37	50%	37 500,00			27 691,68			AOC Munster
TOTAL								150 000,00			84 216,51			

RECU A LA PREFECTURE
11 DEC. 2006

REÇU A LA PRÉFECTURE
11 DEC. 2006

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2006
en faveur de M. Vincent MINOUX au BONHOMME

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par M. Vincent MINOUX au BONHOMME

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « M. Vincent MINOUX »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le soutien à la construction des locaux de transformation et de vente est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre de la Convention Massif Vosgien du contrat de plan Etat-Région.

ARTICLE 1 : Objet

Le Département participe au financement de la construction d'une fromagerie et d'un local de vente.

Ce financement se fera sous les conditions fixées par l'article 2.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle HT : 130.383,37 €

- Plafond subventionnable : 55.383,37 €,

- Taux de subvention : 50 %

- Subvention : 27.691,68 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 27.691,68 € au maximum, pour de la construction d'une fromagerie et d'un local de vente, à M. Vincent MINOUX.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 2042 fonction 74 du budget départemental et virés au compte n° 00071459245/64 CCM du Canton Vert, code banque 10278, code guichet 03442.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

M. Vincent MINOUX s'engage à :

a) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires,...)

b) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

M. Vincent MINOUX s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître
- c) Accepter l'apposition d'une signalitique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm)

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par M. Vincent MINOUX au BONHOMME de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, M. Vincent MINOUX au BONHOMME n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« SANS OBJET »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

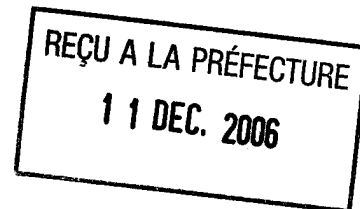
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

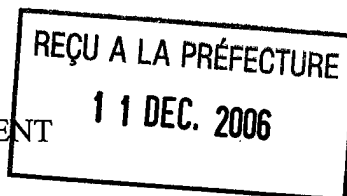
Vincent MINOUX

Le Président du Conseil Général

Exploitant agricole



CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2006
en faveur de l'EARL de l'ILL à FISLIS



Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par L'EARL de l'ILL à FISLIS

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « L'EARL de l'ILL »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le soutien à la construction des locaux de transformation et de vente est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre de la Convention Massif Vosgien du contrat de plan Etat-Région 2000-2006.

ARTICLE 1 : Objet

Le Département participe au financement de la construction d'un laboratoire de transformation de viande.

Ce financement se fera sous les conditions fixées par l'article 2.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle HT : 158.074,72 €

- Plafond subventionnable : 77.000 €,

- Taux de subvention : 50 %

- Subvention : 38.500 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 38.500 € au maximum, pour la construction d'un laboratoire de transformation de viande à l'EARL de l'ILL.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 2042 fonction 74 du budget départemental et virés au compte n° 43410944010/30 du Crédit Agricole Alsace Vosges, code banque 17206, code guichet 00640.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

L'EARL de l'ILL s'engage à :

a) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires,...)

b) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'EARL de l'ILL s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître
- c) Accepter l'apposition d'une signalitique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm)

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'EARL de l'ILL de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'EARL de l'ILL n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« SANS OBJET »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

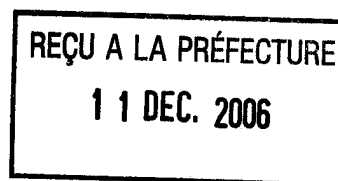
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

L'EARL de l'ILL

Le Président du Conseil Général

Exploitant agricole



Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 08 DÉCEMBRE
2006

Développement rural (Inv)
PROGRAMME 2006

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
DRU03804	EARL DE L'ILL - MONA Louis - Fislis MV - EARL DE L'ILL (MONA) FISLIS (labo transf viande)	77 000,00	50 %	38 500,00
DRU03801	GAEC BERGENBACH SIMON ET KAPP MV - GAEC BERGENBACH à ODEREN			18 024,83
DRU03802	MINOUX VINCENT MV - MINOUX Vincent à LE BONHOMME (Fromagerie)			27 691,68
			Total	84 216,51

REÇU A LA PRÉFECTURE
11 DEC. 2006